



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0904

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
livraison de matériels -
grue PPM -
rue de la Porchellerie -
le 08 juillet 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 25 juin 2026 de la société RTE, sise 4 rue bois Fleuri - 44200 NANTES,

Considérant que la société RTE souhaite occuper le domaine public pour une livraison de matériels nécessitant une fermeture de voie, dans le cadre d'une intervention avec une grue PPM, rue de la Porchellerie à Saint-Herblain, le 08 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 08 juillet 2026, la société RTE est autorisée à occuper le domaine public pour une livraison de matériels nécessitant une fermeture de voie, dans le cadre d'une intervention rue de la Porchellerie à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** rue de la Porchellerie sur la portion affectée par l'intervention ;
- ⇒ mise en place d'une déviation par la société RTE conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- ✓ neutralisation de la chaussée et du trottoir au niveau de la rue de la Porchellerie ;
- stationnement **AUTORISÉ** pour la grue PPM sur la chaussée et le trottoir ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence. La société RTE devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société RTE**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **186,40 €** du fait de la fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

02 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK